

NOTICE A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT VOTRE AUDITION PAR LE JUGE DES TUTELLES

Un des principes qui gouvernent les mesures de protection est le principe de subsidiarité. L'article 428 du Code Civil dispose ainsi :

La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429, par une autre mesure de protection judiciaire moins contraignante ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé.

La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé.

La Loi prévoit donc que les mesures de protection ne sont ordonnées que s'il n'est pas possible pour la famille de pourvoir aux intérêts du majeur par le biais des procurations, des mandats ou des règles du régime matrimonial.

Avant de solliciter une demande de protection judiciaire, il faut ainsi se demander :

- si des procurations et/ou un mandat de gestion ne peuvent être mis en place, lorsque le majeur conserve la lucidité suffisante pour désigner le tiers de confiance de son choix
- si l'époux du majeur ne peut continuer à pourvoir aux intérêts de la famille grâce aux règles du régime matrimonial, éventuellement avec une habilitation du juge pour certains actes particuliers.

Par ailleurs, il existe parfois une alternative à la mise en place d'une mesure de protection juridique que sont la curatelle ou la tutelle : **la sauvegarde de justice dite "renovée"**.

Cette sauvegarde de justice est destinée aux majeurs dont les facultés mentales sont altérées et pour lesquelles une solution moins contraignante suffit en temps normal (procuration par exemple), mais qui ont besoin ponctuellement d'être représentés pour certains actes de disposition particuliers (vente d'un bien immobilier par exemple), sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir une mesure de protection complète. De courte durée, la mesure de sauvegarde de justice ne peut dépasser un an, renouvelable une fois par le juge des tutelles, la durée totale ne pouvant excéder deux ans.

Vous pouvez obtenir des renseignements sur le fonctionnement des mesures de protection :

- auprès du dispositif de soutien aux tuteurs et curateurs familiaux: soit par téléphone au n°02.23.48.25.55 ou à l'adresse suivante: www.tuteursfamiliaux35.org. Ce service est organisé par les associations tutélaires du département.

- à l'adresse suivante :<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N155.xhtml>

Votre audition à mon cabinet sera l'occasion d'examiner la situation de votre parent en vue de trouver une solution individualisée et proportionnelle à ses besoins, dans le respect de sa dignité.

LE JUGE DES TUTELLES